

AR Prefecture

006-210601365-20230405-2023040501-DE

Reçu le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

**MAIRIE DE SOSPEL****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SOSPEL****SEANCE DU 05 AVRIL 2023****L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE CINQ AVRIL A 20H30****Délibération 2023-04-05-01**

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
			Donnée	Nom du Mandataire	
Christophe BRUNENGO	x				
Eliane ALBIN		x	x	Christine COSENTINO	
Renaud DETOEUF	x				
Martine FERRERO		x	x	Richard COLSON	
David BOUSSEAU	x				
Christine COSENTINO	x				
Michel POGGI	x				
Nicole RAIBAUT	x				
Martine CHAVONET	x				
Michel CHAMPOUSSIN	x				
Khédidja OUNIS VANPOUCHE	x				
Laurence GIRAUD	x				
Richard COLSON	x				
Livia VERET		x	x	Christophe BRUNENGO	
Véronique TROCH	x				
Nicolas CROO		x	x	Jean-Mario LORENZI	
Marianne GERMANO ORFAO	x				
Cyril BLANSCHÉ		x	x	Renaud DETOEUF	
Nicolas REY		x	x	Marianne GERMANO ORFAO	
Lucas CHAREF	x				
Jean-Pierre PEGLION	x				
Thierry GRIMONT					
Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE		x	x	Jean-Pierre PEGLION	
Jérôme BERETTI		x			
Christophe DECADI	x				
Eliane CAMOSSETTO MUNOZ	x				

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF**OBJET : Délibération instituant une taxe annuelle sur les friches commerciales****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article 1530 du Code Général des Impôts

AR Prefecture

006-210601365-20230405-2023040501-DE
Reçu le 12/04/2023
Publié le 12/04/2023

Considérant le plan de revitalisation du centre-ville engagé depuis plusieurs années

Considérant la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales

M. le Maire propose au conseil municipal :

- Instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 01 janvier 2024, en appliquant le taux légal de 10% la première année, 15% la seconde année et 20% à compter de la troisième année de la TFC qui est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. le Maire précise que la commune doit communiquer chaque années à l'administration fiscale, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année d'imposition.

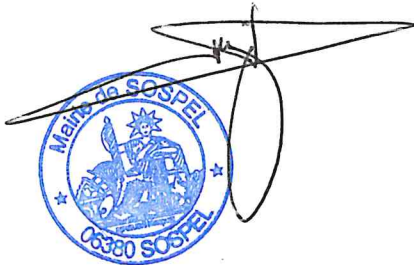
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'instituer cette taxe en appliquant le taux légal de 10% la 1^{ère} année, 15% la 2^{ème} année et 20% à compter de la 3^{ème} année.
- Autorise M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptible d'être concernés par cette taxe avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

		<i>Commentaires</i>
<i>Pour</i>	26	
<i>Contre</i>	00	
<i>Absentions</i>	00	

Le Maire,



Le secrétaire de séance

